

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 015

Pétitionnaire : Madame Chloé Zaied – SARL Eden Boat

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un amateur avec trois nouveaux navires

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2019-05 du 27 mai 2019 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 30 septembre 2019 par madame Zaied Chloé, représentant la société Sarl Eden Boat pour exercer l'activité de transport de passagers avec trois nouveaux navires ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 05 décembre 2019 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur existant avec trois nouveaux navires dénommés Tender work H2 1,2 et 3,

Considérant que les Tender work H2, navires neufs, de dimensions de 12.52 mètres de long x 4.00 mètres de large, ont une capacité d'accueil de 12 passagers ;

Considérant que les Tender work H2 effectueront 2 sorties par jour, sur un rythme de 5 jours par semaine en haute saison de mars à octobre ;

Considérant que les navires seront munis d'un système de propulsion hydrogène électrique avec deux moteurs de 100 kw ;

Considérant que les emplacements de départ du navire ne sont pas encore garantis ;

Considérant que, au jour de l'examen par la commission d'experts, le projet technique est loin d'être abouti et que les navires ne sont pas encore certifiés par une société de certification ;

Considérant, que la notion de gestion du risque lié au stockage de l'hydrogène n'est pas encore résolue ;

Considérant que, au jour de l'examen par la commission d'experts, l'armateur ne présente pas les garanties assurant de l'obtention d'un permis de navigation pour ce navire ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Eden boat, concernant notamment la non finalisation technique du projet liée à l'utilisation de l'hydrogène (à ce stade), le fait que les navires ne font actuellement l'objet d'aucune norme « iso » plaisance (du fait du mode de propulsion envisagé), que l'approbation des plans et structures des navires par une société de classification n'a pas encore été initiée et est obligatoire pour chacun des navires, le manque de détails dans la gestion et l'analyse des risques et la non garantie, en l'état, de la capacité d'obtention d'un permis de navigation, comme souligné dans le compte-rendu de la commission d'experts du 05 décembre 2019 : la société Sarl Eden boat n'est pas autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec ces nouveaux navires.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 janvier 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.